



Maisons-Alfort, le 30 juin 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
relatif à une demande d'homologation de la matière fertilisante BLACKJAK,
à de léonardite, de la société SIPCAM INAGRA S.A.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'une demande d'homologation de la matière fertilisante BLACKJAK déposée par la société SIPCAM INAGRA S.A., pour laquelle, conformément à l'article L.255-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le pétitionnaire déclare que le produit BLACKJAK est officiellement autorisé en Espagne selon les conditions du Décret Royal 824/2005 (8 juillet 2005) relatif aux produits fertilisants. Il appartient au groupe 4.1 "Produits spéciaux" sous la dénomination de type "Acides humiques".

Le pétitionnaire présente sa demande dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article R.255-1-1 du Code rural et de la pêche maritime. Aussi, l'Agence a contacté les autorités espagnoles afin de connaître les conditions de mise sur le marché du produit et obtenir les éléments nécessaires à l'instruction de la présente demande.

Aucun document relatif à l'évaluation du produit BLACKJAK préalablement à sa mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine n'a été communiqué à l'Anses.

Le ministère espagnol en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement a informé l'Anses, dans son courrier du 20 septembre 2013, que le Décret Royal 824/2005 a été remplacé par le Décret Royal 506/2013 (28 juin 2013). Ce Décret Royal répartit les matières fertilisantes en sept groupes.

Trois de ces groupes (engrais organique, engrais organo-minéral, amendement organique) constituent les « Fertilizer Product Register » et les autorités espagnoles disposent de toutes les informations relatives à leur autorisation.

Les produits des autres groupes (similarly as EC fertilizers) peuvent être mis sur le marché sans dépôt de dossier auprès des autorités espagnoles, à condition d'être en conformité avec les exigences du Décret Royal 506/2013.

Les autorités espagnoles indiquent que ni le produit BLACKJAK ni la société SIPCAM INAGRA S.A. ne sont répertoriés dans la base de données des « Fertilizer Product Register ». Selon les autorités espagnoles, le produit BLACKJAK peut être mis sur le marché espagnol sans qu'aucune information relative au produit ne leur soit communiquée, dès lors qu'il répond aux pré-requis du Décret Royal précité.

L'article R.255-1-1 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « l'agence transmet au ministre chargé de l'agriculture un avis comprenant les éléments mentionnés à l'article R.253-3. ».

L'article R.253-3 précise que l'avis doit comprendre l'évaluation des risques et de l'efficacité des produits, ainsi qu'une synthèse de ces évaluations assorties de recommandations.

L'Agence considère que, sur la base des éléments communiqués par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande de mise sur le marché français relative au produit BLACKJAK, il n'est pas possible de s'assurer de l'innocuité vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement et de l'efficacité du produit considéré dans les conditions prescrites ou normales d'utilisation dans le cadre du délai d'instruction spécifié à l'alinéa 3 de l'article R.255-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable** à la demande de mise sur le marché de la matière fertilisante BLACKJAK.

Marc MORTUREUX

Pièce jointe : courrier des autorités espagnoles du 20 septembre 2013.